

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

73<sup>e</sup> année - n° 9 - septembre 1960

## SOMMAIRE

RELATIONS BILATÉRALES: **Allemagne (Rép. féd.)—Colombie.** Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Colombie sur la protection réciproque des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques (du 11 mai 1959), p. 245.

LÉGISLATIONS NATIONALES: **Equateur.** Loi sur la propriété intellectuelle (des 24 octobre 1957 et 22 janvier 1958), p. 246.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Italie (V. De Sanctis), p. 250. — Etude sur l'évolution de la législation et de la jurisprudence en Pologne (W. J. Rudnicki), p. 258.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage de M. Claude Jeannot, p. 260.

## Relations bilatérales

ALLEMAGNE (République fédérale)—COLOMBIE

### Traité

entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Colombie sur la protection réciproque des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques

(Du 11 mai 1959) <sup>1)</sup>

*Article premier.* — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes et leurs héritiers bénéficient, dans le territoire de l'autre Partie, sur leurs œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, y compris les œuvres musicales, de tous les droits que les lois de l'État considéré accordent ou pourront accorder à l'avenir aux ressortissants de cet État, et ce quelque soit le pays dans lequel ces œuvres ont été créées, sont parues, ont été publiées ou ont été représentées ou exécutées, et quelque soit le lieu où l'auteur réside ou est domicilié.

*Art. 2.* — La protection des œuvres énumérées à l'article 1<sup>er</sup> découle, sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, du simple fait de la création de l'œuvre, sans aucun dépôt, enregistrement ou autre formalité que l'une des deux Parties pourrait exiger de ses propres ressortissants conformément à ses lois internes.

*Art. 3.* — Celui dont le nom ou le pseudonyme figure sur l'œuvre est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme l'auteur de l'œuvre protégée.

*Art. 4.* — Le présent Traité ne pourra pas être invoqué par ceux dont les œuvres ou les droits, au moment de son entrée en vigueur, ne seraient plus protégés dans leur pays d'origine.

Au cas où une œuvre aurait déjà été multipliée ou communiquée au public à des fins commerciales avant l'entrée en vigueur du présent Traité, les exemplaires de cette œuvre existant au moment de l'entrée en vigueur du Traité pourront continuer à être communiqués au public à des fins commerciales.

*Art. 5.* — Les dispositions du présent Traité ne sauraient limiter le droit de chacune des deux Hautes Parties contractantes de contrôler ou d'interdire, conformément à ses lois internes, la publication, la multiplication, la diffusion, la représentation ou toute autre communication au public des œuvres qui portent atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

*Art. 6.* — Les différends qui s'élèveraient entre l'auteur d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique visée par le présent Traité, ou ses héritiers ou ayants droit, et des personnes qui porteraient atteinte à leurs droits, seront tranchés par les tribunaux du pays dans lequel l'atteinte a été commise.

*Art. 7.* — L'expression « ressortissants », au sens du présent Traité, s'entend de tous ceux qui sont considérés comme Allemands au sens de la Constitution de la République fédérale allemande et de tous ceux qui sont considérés comme Colombiens au sens de la Constitution de la République de Colombie.

*Art. 8.* — Le présent Traité sera également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'adresse pas une déclara-

<sup>1)</sup> Traduit de l'allemand.

tion en sens contraire au Gouvernement de la République de Colombie dans les trois mois à compter de son entrée en vigueur.

*Art. 9.* — Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Bonn aussitôt que possible<sup>1)</sup>, et aura une durée de validité de trois années. Cette durée de validité sera renouvelée tacitement par trois années, et ce aussi longtemps que l'une des deux Hautes Parties contractantes ne mettra pas fin au présent Traité en avisant l'autre Partie au moins un an avant la fin de l'une des périodes triennales ainsi définies.

Fait en deux exemplaires originaux, en langues allemande et espagnole, faisant foi tous deux.

Signé à Bogota le 11 mai 1959.

*Pour la République fédérale d'Allemagne*

Anton MOHRMANN

*Pour la République de Colombie*

Julio César TURBAY AYALA

## Législations nationales

### ÉQUATEUR

#### Loi sur la propriété intellectuelle

(Des 24 octobre 1957 et 22 janvier 1958)<sup>2)</sup>

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### *De la propriété intellectuelle*

*Article premier.* — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute production intellectuelle: philosophique, scientifique, religieuse, littéraire, artistique ou de toute autre nature, pouvant être publiée et reproduite, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, tels que:

- a) textes destinés à l'enseignement, monographies et autres travaux intellectuels;
- b) romans, poésies, contes, critiques, essais et autres productions littéraires;
- c) œuvres dramatiques ou dramatico-musicales destinées au théâtre, à la cinématographie, à la radiodiffusion ou à la télévision;
- d) conférences, discours, sermons, leçons ou dissertations en version écrite ou gravée;
- e) mémoires ou exposés présentés au cours des actions en justice;
- f) œuvres chorégraphiques ou pantomimiques dont le développement scénique est fixé par écrit ou dans une autre forme;
- g) compositions musicales;

- h) peintures, dessins, illustrations, décorations, sculptures, gravures, lithographies et autres œuvres plastiques;
- i) photographies, cinématographies, microphotographies et microfilms; et
- j) sphères astronomiques ou géographiques, cartes, plans, croquis, travaux plastiques de géographie, de topographie, d'architecture ou de toute autre discipline.

*Art. 2.* — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux traductions, adaptations, arrangements musicaux, instrumentations, dramatisations, versions cinématographiques et autres transformations des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, dès l'instant qu'elles sont autorisées par l'auteur de ces œuvres ou par celui qui représente ses droits protégés par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux compilations de travaux littéraires ou scientifiques, tels qu'encyclopédies et anthologies, ainsi qu'aux revues ou bulletins qui, par la sélection ou la disposition de la matière, sont considérés comme des créations originales, sans préjudice des droits établis en faveur des œuvres préexistantes.

*Art. 3.* — Sauf preuve du contraire, est considéré comme auteur d'une œuvre celui qui figure en cette qualité, par son nom ou son pseudonyme connu, sur ladite œuvre ou dans ses reproductions, ou celui qui apparaît en cette qualité à l'occasion de l'utilisation ou de la présentation de l'œuvre.

Aux effets de la présente loi, tant les personnes physiques que les personnes morales sont considérées comme auteurs.

*Art. 4.* — Bénéficient des droits que la présente loi concède aux auteurs:

- a) le propriétaire d'une œuvre non inscrite qui publie cette œuvre pour la première fois;
- b) le compilateur de documents historiques et légaux, lorsque le Gouvernement, les municipalités ou les autres institutions de droit public n'ont pas pris antérieurement l'initiative d'une publication, et que la publication a été autorisée par la personne physique ou morale qui a légalement qualité pour cela; et
- c) le compilateur de productions populaires telles que chansons, légendes, traditions, œuvres musicales, etc.

##### CHAPITRE II

###### *Des droits de l'auteur*

*Art. 5.* — L'auteur d'une œuvre a le droit de l'utiliser et de la diffuser par tout moyen licite connu et peut donc:

- a) la publier et la reproduire par l'imprimerie, la photographie, la gravure, la polycopie ou autres procédés;
- b) la diffuser par le moyen de la radio et de la télévision ou par tout autre système actuellement connu ou qui viendrait à être inventé pour la reproduction de signes, de sons ou d'images;
- c) la représenter sur des scènes théâtrales, à la cinématographie ou à la télévision;
- d) l'adapter, l'arranger, la transposer, la dramatiser, et, en général, la transformer aux fins de publicité ou d'exhibition;

<sup>1)</sup> L'échange des instruments de ratification n'a pas encore été effectué à la date du 23 août 1960. (N. d. l. r.)

<sup>2)</sup> Traduit de l'espagnol. — *Registro Oficial*, 11 février 1958, n° 435, p. 3533-3537, obligeamment communiqué par le Ministère de l'Economie de l'Équateur.

- e) en autoriser les diffusions et les adaptations ou modifications nécessaires en vue de sa version cinématographique, théâtrale ou de tout autre moyen de représentation ou de reproduction; et
- f) en autoriser les traductions.

*Art. 6.* — Est licite la reproduction de courts fragments ou de petites sélections d'œuvres dans des anthologies et chrestomathies, ou dans des livres de critique ou d'histoire littéraire ayant un but scientifique ou pédagogique, dès l'instant qu'il est fait mention de l'œuvre originale de manière à ne pas donner lieu à confusion et que lesdits fragments ou sélections ne sont pas altérés.

Sont également permises, dans les mêmes conditions, la récitation, la représentation théâtrale, l'exécution musicale, l'exposition publique, la radiodiffusion ou la télévision de fragments ou sélections.

*Art. 7.* — Les articles et nouvelles, les dessins, les photographies et les illustrations en général, publiés dans des journaux ou revues, peuvent être reproduits et diffusés par tout moyen, sauf interdiction expresse, à condition que la source soit indiquée de manière à ne pas donner lieu à confusion.

*Art. 8.* — L'auteur avec lequel un contrat a été conclu en vue de la rédaction d'un journal ne peut, à l'effet d'empêcher leur reproduction, se réserver la propriété de ses œuvres journalistiques; cette propriété appartient à l'entrepreneur. Cependant, l'auteur conserve le droit de propriété en ce qui concerne l'édition indépendante de ses articles.

*Art. 9.* — Lorsqu'une œuvre a été faite par l'auteur contre rétribution, le droit de propriété sur cette œuvre appartient à la personne ou à l'organisation qui lui a commandé le travail, sauf stipulation contraire entre l'auteur et ladite personne ou organisation.

*Art. 10.* — Lorsqu'une œuvre a été créée par plusieurs auteurs, leurs droits sont réglés par ce qui a été stipulé entre eux pour tout ce à quoi les prescriptions légales ne font pas opposition.

A défaut de convention expresse, il est entendu que ces droits sont divisés par parts égales.

*Art. 11.* — La loi assure les droits de propriété des auteurs, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, pendant toute leur vie et pendant cinquante ans de plus en faveur de leurs successeurs; s'il s'agit de personnes morales, le délai est de cinquante ans à partir de la première publication de l'œuvre.

En ce qui concerne une œuvre faite par deux ou plusieurs auteurs, la garantie de leurs droits est étendue à leurs successeurs pendant cinquante ans après la mort du coauteur respectif.

Pour les œuvres publiées par parties, le délai est compté à partir de la date de la dernière partie publiée.

Après l'écoulement des délais susindiqués, l'œuvre tombe dans le domaine public.

*Art. 12.* — L'auteur de l'œuvre, malgré la cession de ses droits de propriété intellectuelle, conserve le droit de reven-

diquer la paternité de ladite œuvre et de s'opposer à toute déformation ou altération préjudiciable à sa réputation. Ce droit est inaliénable et peut être exercé par l'auteur et par ses successeurs pendant cinquante ans à compter de la mort de l'auteur.

A défaut d'auteur et de successeurs, ainsi qu'après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, le Ministère de l'Éducation peut exercer les droits établis par le présent article, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

*Art. 13.* — La loi garantit les droits inhérents à la propriété intellectuelle par le seul fait, dûment établi, de la création de l'œuvre, et ceci avant même sa publication.

En conséquence, personne n'a le droit d'utiliser, dans des buts de publicité, une production scientifique, littéraire ou artistique qui aurait été copiée, sténographiée ou notée pendant sa lecture, son exécution ou son exposition, ni les leçons ou explications orales, à moins que ne soit obtenue l'autorisation expresse de l'auteur.

Si un doute s'élevait au sujet des dispositions qui assurent la propriété intellectuelle, les dispositions les plus favorables aux droits des auteurs seraient appliquées.

*Art. 14.* — En ce qui concerne les droits qu'elle établit, la présente loi ne fait aucune différence quelconque en raison du sexe, de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, de l'origine nationale, de l'opinion politique ou de la classe sociale de l'auteur.

*Art. 15.* — Pour les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme, si le nom véritable de l'auteur n'a pas été déclaré au registre, l'éditeur est réputé être l'auteur aux effets de la présente loi.

*Art. 16.* — Les propriétaires d'une œuvre posthume, qui la publient dans un collection conjointement avec d'autres œuvres du même auteur déjà tombées dans le domaine public, perdent le droit qu'ils avaient sur ladite œuvre; ils ne peuvent le conserver qu'en publiant indépendamment cette œuvre.

*Art. 17.* — Les dispositions de l'article qui précède sont également applicables aux œuvres publiées par l'auteur qui, à la mort de celui-ci, ont été augmentées, corrigées, etc.

*Art. 18.* — Pour publier les pièces d'un procès qui n'ont pas été publiées dans la *Gazette judiciaire*, il est nécessaire d'obtenir la permission du juge ou du tribunal qui a connu de la cause, qui l'accordera en tout ou en partie, en tenant compte des intérêts, de l'honneur et de la réputation des parties au procès.

*Art. 19.* — En ce qui concerne le pur domaine matériel, les lettres sont la propriété des personnes à qui elles ont été adressées; cependant, leur publication relève du droit exclusif de l'auteur, ou du juge dans les cas prévus par la loi.

Après la mort de l'auteur, ce droit passe à ses héritiers. Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, les propriétaires de lettres qui leur ont été adressées peuvent les publier lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde de leur honneur personnel.

*Art. 20.* — Les productions écrites ou verbales de fonctionnaires ou employés publics dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être reproduites dans les journaux; cependant, la reproduction indépendante de la collection desdites productions appartient exclusivement à leur auteur.

*Art. 21.* — Le propriétaire d'un journal a le droit d'empêcher la parution d'un autre journal sous le même titre à l'intérieur du territoire national.

*Art. 22.* — Les actions relatives à la propriété intellectuelle appartiennent à l'auteur ou à ses représentants et successeurs, et aux concessionnaires, selon le cas.

*Art. 23.* — La propriété intellectuelle est susceptible de transmission à un titre quelconque, en tout ou en partie.

### CHAPITRE III

#### *Du Registre et de l'inscription*

*Art. 24.* — Il sera tenu au Ministère de l'Éducation un Registre général de la propriété intellectuelle pour l'inscription et l'enregistrement des productions intellectuelles, et un second Registre pour les contrats relatifs à la matière, qui feront en outre l'objet d'une mention en marge de l'inscription respective au Registre général.

*Art. 25.* — Afin d'exercer les droits inhérents à la propriété intellectuelle, les auteurs devront inscrire au Registre général le titre de leurs œuvres ainsi que tous autres détails indispensables à leur identification; cette inscription ne sera soumise au paiement d'aucun impôt, taxe ou droit.

Les actes de l'inscription et les copies qui en seront légalement établies feront pleine foi en justice, dans les démarches ou réclamations concernant cette matière, dans l'exercice des droits respectifs.

*Art. 26.* — Pour procéder à l'inscription, l'auteur remettra trois exemplaires de l'œuvre, si celle-ci est imprimée, destinés, l'un au Ministère de l'Éducation, le second à la Bibliothèque Nationale et le troisième, au choix de l'auteur, à la Bibliothèque de la Municipalité du canton où l'œuvre a été publiée ou à celle de la Municipalité du canton où l'auteur est né. Sur chacun de ces exemplaires il sera fait mention de l'enregistrement et le sceau du Bureau sera apposé.

Pour une œuvre périodique, l'inscription du premier numéro sera suffisante, l'auteur, l'éditeur ou l'entrepreneur demeurant obligé de remettre par la suite les trois exemplaires de l'œuvre aux destinataires indiqués à l'alinéa précédent.

Pour des publications déjà existantes, le numéro correspondant au jour de l'inscription sera envoyé.

Si l'œuvre est de celles qui ne peuvent être imprimées, l'auteur en remettra trois copies photographiques et la procédure prévue à l'alinéa premier sera suivie.

*Art. 27.* — En ce qui concerne les œuvres qui n'auraient pas été publiées, aux effets de l'article précédent, il suffira de déposer au Bureau du Registre un exemplaire manuscrit, mécanographié, miméographié ou photographié.

Pour les œuvres d'art, les créations musicales et les objets de caractère scientifique mentionnés aux lettres *h*), *i*) et *j*) de l'article premier de la présente loi, l'inscription au Registre sera effectuée au moyen de photographie, de photogravure, ou de tout procédé similaire et de la description correspondante de manière à permettre aisément l'identification de telles œuvres ou objets.

*Art. 28.* — Tout contrat relatif à la propriété intellectuelle, pour avoir une valeur légale, sera inscrit au registre respectif.

*Art. 29.* — Le délai pour l'inscription sera de six mois à compter de la publication de l'œuvre.

*Art. 30.* — Jouit également des droits reconnus par la présente loi l'Équatorien qui publie une œuvre en dehors de l'Équateur, dès l'instant qu'il accomplit les formalités légales. Dans ce cas, le délai pour l'inscription de l'œuvre est d'une année.

*Art. 31.* — Il sera établi au Registre général une section spéciale pour les œuvres publiées sous un pseudonyme et pour les œuvres anonymes; à cette section sera constatée l'identité personnelle de l'auteur aux effets déterminés à l'article 3 et pour l'exercice des autres droits consacrés par la présente loi.

Celui qui recevra cette inscription sera obligé de garder le secret quant au nom propre de l'auteur des œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme.

Cette obligation prendra fin par ordonnance judiciaire, ou lorsque sera nécessaire l'intervention de la partie intéressée pour la revendication des droits consacrés par la présente loi.

*Art. 32.* — Le Ministère de l'Éducation publiera périodiquement les inscriptions qui seront faites au Registre général de la propriété intellectuelle et, annuellement, des index complets par matières et par auteurs. Le Registre officiel publiera semestriellement un extrait des inscriptions.

### CHAPITRE IV

#### *Des infractions*

*Art. 33.* — Constituent des atteintes à la présente loi:

- a) l'inscription de l'œuvre d'autrui comme étant une œuvre propre;
- b) sa publication dans les mêmes conditions;
- c) le plagiat;
- d) la falsification d'une édition;
- e) l'introduction ou la vente d'exemplaires contrefaits;
- f) la représentation dramatique ou l'exécution musicale d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur par la radio, la télévision ou tout autre moyen de diffusion et de représentation;
- g) la reproduction non autorisée des œuvres d'art;
- h) la reproduction ou la mise en circulation d'éditions faites en fraude des auteurs nationaux d'un Etat avec lequel l'Équateur est lié par un traité en la matière ou qui souscrit aux conventions et accords internationaux auxquels l'Équateur est partie;

- i) la réserve que ferait pour lui-même l'imprimeur, l'éditeur, le lithographe, etc. d'un nombre supérieur d'exemplaires à celui dont il a été convenu avec l'auteur, et
- j) toute autre violation des droits établis par la présente loi.

*Art. 34.* — En cas de violation des droits établis par la présente loi, l'auteur, ou celui qui représente ses droits, pourra demander en justice:

- a) la cessation des actes qui violent ces droits;
- b) la saisie en sa faveur des exemplaires frauduleux et la restitution de la valeur des exemplaires vendus; et
- c) l'indemnisation du préjudice subi.

*Art. 35.* — Dans une demande fondée sur le plagiat, le juge qui connaît de l'affaire sollicitera, à titre de première mesure, l'avis d'une académie, d'une société ou d'un cercle littéraire, afin d'établir la nature du plagiat et, suivant que celui-ci serait total ou partiel, de déterminer les sanctions et indemnisations appropriées ou de disposer que sera publiée, aux frais des infracteurs, l'information relative au fait commis.

*Art. 36.* — Les responsables d'une infraction seront condamnés au paiement d'une amende de 500 à 6000 sucres, à la saisie des œuvres et au paiement des dommages occasionnés à l'auteur.

*Art. 37.* — Lorsqu'il existera des circonstances aggravantes, le maximum de l'amende sera infligé; son montant sera destiné à l'accroissement de la Bibliothèque municipale du canton où l'infraction aura été commise.

*Art. 38.* — Constituent des circonstances aggravantes:

- a) la récidive;
- b) l'altération notable du texte;
- c) le fait d'avoir édité l'œuvre en dehors de l'Équateur;
- d) l'altération de la portée de l'œuvre; et
- e) la vente des éditions frauduleuses pour lesquelles l'auteur, par le moyen de la presse, aurait prévenu le public.

*Art. 39.* — Les peines imposées par la présente loi seront appliquées sans préjudice de l'action pénale à laquelle l'infraction pourrait donner lieu.

*Art. 40.* — Lorsque la représentation ou l'exposition d'une œuvre est annoncée, l'auteur ou son représentant qui aura demandé et obtenu l'interdiction ou la suspension du spectacle, s'il est établi qu'il n'avait pas de raison sérieuse à l'appui de la demande, indemniserá les défenseurs des dommages qu'ils auront subis.

*Art. 41.* — Il sera obligatoire, dans les représentations et les expositions, de présenter l'œuvre en indiquant le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre.

*Art. 42.* — Les actions judiciaires seront dirigées contre ceux qui apparaîtront comme responsables des infractions, que ce soit comme auteurs, éditeurs, imprimeurs, importateurs, agents, annonceurs ou vendeurs de l'œuvre dont il s'agit.

A la demande des intéressés, le juge ordonnera, pendant que se poursuit la procédure, le séquestre de tous les exem-

plaires de l'œuvre qui existent dans la République, lesdits exemplaires devant être consignés entre les mains d'un dépositaire judiciaire.

Si le demandeur ne justifie pas de son droit, il sera condamné à réparer le préjudice causé.

*Art. 43.* — Les actions résultant de la violation de la présente loi se prescriront par deux années à compter de l'infraction commise si, dans ce délai, aucune action n'a été intentée en justice, ou par deux ans après qu'une telle action a été intentée.

*Art. 44.* — Les juges provinciaux connaîtront des actions relatives à la propriété intellectuelle; ils les instruiront selon la procédure verbale sommaire.

*Art. 45.* — Quant aux modes de recours, les règles générales de la procédure civile seront suivies.

## CHAPITRE V

### Dispositions générales

*Art. 46.* — L'État a le droit exclusif de procéder à la publication des documents officiels, codes et lois; mais, lorsque la promulgation en est effectuée au *Registre officiel*, les codes et lois peuvent être reproduits dans les journaux sans que ces reproductions soient considérées comme authentiques.

La présente disposition n'affecte pas le droit de propriété des auteurs qui publient des études, explications, concordances, ou commentaires doctrinaux sur les codes ou lois de la République incluant le texte de ces dispositions.

La garantie d'authenticité des codes et lois fera l'objet d'une disposition spéciale de la part de l'autorité compétente; elle devra figurer clairement sur les exemplaires officiels.

*Art. 47.* — L'État, après une déclaration préalable d'utilité publique faite par le Ministère de l'Éducation, pourrait exproprier une œuvre si l'auteur, ses successeurs ou cessionnaires, sans raison justificative, ne voulaient pas publier la dite œuvre ou se refusaient à la rééditer.

Il sera procédé aux formalités de l'expropriation conformément aux dispositions du Code de procédure civile dans toute la mesure où lesdites dispositions seraient applicables.

*Art. 48.* — Ne sont pas protégées par la présente loi les œuvres qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 187, ch. 11, de la Constitution.

*Art. 49.* — Le Ministère de l'Éducation établira une liaison avec les organismes internationaux créés pour la défense des droits d'auteur, avec le Département respectif de l'Organisation des États américains, avec l'Unesco et avec les institutions qui, dans les pays ayant signé des conventions culturelles avec l'Équateur, sont chargées du Registre de la propriété intellectuelle et de la protection des droits d'auteur, de manière à rendre possible l'action réciproque de défense des auteurs équatoriens et des auteurs étrangers.

*Art. 50.* — Le Ministère de l'Éducation enverra périodiquement à l'Organisation des États américains, à l'Unesco et aux institutions des pays auxquels se réfère l'article précédent, les informations concernant les inscriptions de pro-

priété intellectuelle effectuées dans l'Equateur et sollicitera un échange correspondant d'informations.

*Art. 51.* — Des perceptions au titre de la propriété intellectuelle ou du droit d'auteur ne pourront avoir lieu en Equateur qu'avec l'autorisation du Ministère de l'Education.

Les bureaux, représentants ou agents chargés de telles perceptions devront s'inscrire au Ministère de l'Education, établissant en due forme les pouvoirs qu'ils auraient reçus pour effectuer lesdites perceptions.

*Art. 52.* — Le Pouvoir exécutif édictera le règlement d'application de la présente loi.

*Art. 53.* — Il est dérogé à la loi sur la propriété littéraire et artistique, du 8 août 1887, et à toutes lois et tous décrets en la matière dont les dispositions seraient en opposition avec celles de la présente loi.

#### CHAPITRE VI

##### *Dispositions transitoires*

*Art. 54.* — Dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires chargés du Registre de la propriété remettront au Ministère de l'Education, contre reçu correspondant, les livres du Registre de la propriété intellectuelle et des contrats en la matière qui seraient en leur possession; faute de ce faire, ils paieront une amende de dix sucres pour chaque jour de retard, qui leur sera infligée par le Ministère de l'Education.

*Art. 55.* — Le délai fixé à l'article 29, pour l'inscription et l'enregistrement des œuvres publiées jusqu'à ce jour, commencera à courir à partir de la promulgation de la présente loi.

---

## Correspondance

---

### Lettre d'Italie

















---

Valerio De SANCTIS

**Modification des lois et de la pratique  
dans le domaine du droit d'auteur  
après la seconde guerre mondiale en Pologne**



les notions du dommage ou du lien de causalité entre l'acte de l'auteur et la faute de ce dernier et surtout sur celles de l'illicéité, elle-même fondée tantôt sur la balance des intérêts ou sur l'intérêt social et tantôt sur les bonnes mœurs ou sur les intérêts légitimes.

La liste des droits personnels n'est pas moins délicate à dresser. Il en est cependant qui ne souffrent plus de discussion. Ce sont le droit à l'intégrité corporelle, le droit à l'honneur, le droit à la sphère d'intimité, le droit à la propre image, la liberté de se mouvoir et la liberté du mode de vie. Ces droits ont une incidence particulière sur des actes strictement personnels comme les fiançailles et le mariage, la réparation pour tort moral, l'action en divorce et les dispositions pour cause de mort, surtout dans les cas extrêmes de mineurs et d'interdits. Mais si l'individu, en tant que tel, a le droit de jouir de la liberté la plus extrême dans la sphère de son intimité, il doit, en tant qu'être social, se soumettre « au principe des libertés coexistantes dans l'égalité ».

C'est sous cet éclairage particulier des choses de la vie que, dans la seconde partie de son ouvrage, M. Jeannot entreprend d'appliquer à l'écrivain la notion des « intérêts personnels ». Disons-le tout de suite: bien qu'il se soit livré à une étude d'ordre général, il examine cependant plus spécialement les solutions offertes par la jurisprudence suisse aux divers problèmes soulevés.

M. Jeannot énumère d'abord les diverses théories qui se sont efforcées de préciser la nature juridique du droit d'auteur en l'enfermant successivement dans les limites d'un droit de propriété incorporelle, dans celles d'un droit patrimonial, dans celles d'un droit *sui generis* et enfin dans celles d'un droit intellectuel. Il conclut cette analyse en admettant que « le droit moral de l'écrivain est un droit civil, qu'il répond exactement à la notion d'intérêts personnels et que, comme le droit à certaine sphère d'intimité, il doit dans la mesure du possible être considéré sous un angle où les préoccupations économiques ne sont pas dominantes ».

Le droit moral de l'écrivain se présente sous quatre aspects principaux: le droit de publication, le droit de repentir, le droit au respect et le droit à la paternité. Ses caractères concernent l'incessibilité, la transmissibilité, l'imprescriptibilité et la perpétuité et enfin l'insaisissabilité. Quant aux titulaires du droit moral, ils sont multiples et, du vivant même de l'auteur, peuvent être des personnes morales, des compilateurs, des collaborateurs, des mineurs non émancipés, des interdits ou même des personnes qui se cachent sous l'anonymat ou sous un pseudonyme. L'époux-artiste pose un problème particulier en raison de l'esprit encore trop patriarcal de la législation suisse ou trop antiféministe du Code civil français.

Émaillé de très nombreux exemples, l'exposé de M. Jeannot nous fait comprendre toute la difficulté qu'il y a à cerner cette notion du droit moral de l'écrivain et combien il est délicat de vouloir généraliser, alors que tout ou presque est, en cette matière, cas d'espèce.

Cette remarque est encore plus vraie lorsqu'on aborde les problèmes de la responsabilité civile de l'écrivain. A notre époque, où d'extraordinaires progrès techniques permettent la diffusion rapide et considérable de la pensée, tels que l'enregistrement visuel ou sonore, l'auteur ne peut plus rester dans sa tour d'ivoire et il lui faut s'astreindre à certaines obligations. Sans parler de l'influence — bonne ou mauvaise — de son œuvre sur le public, le cas des personnalités et des situations qu'il puise dans la vie courante demande de sa part une extrême prudence, s'il ne veut pas empiéter sur la sphère d'intimité de ses modèles, tout en sauvegardant sa propre liberté d'inspiration, alors que, selon le mot d'Hemingway, « cela constituerait un mémoire pour les avocats spécialisés dans la diffamation ».

Dans le même ordre d'idée, on peut se demander où commence et où finit la sphère des intérêts personnels dans les cas d'adaptation, de plagiat, de critique littéraire et artistique, ou bien encore dans le domaine du journalisme d'information. Voilà qui pose tout le problème de la liberté de la presse et demanderait une définition du métier de journaliste ou de critique.

Cette rapide évocation des principales questions traitées par M. Jeannot dans son livre montre assez l'ampleur, la profondeur, l'actualité du domaine abordé. Puissions-nous laisser deviner combien ce travail est attachant, qui met en cause les valeurs les plus essentielles à l'existence de l'être pensant et prend la Vie pour sujet.

M. Z.

Walery J. RUDNICKI

## Bibliographie

**La notion d'« intérêts personnels » et l'écrivain**, par M. Claude Jeannot.

Un volume de 189 pages, 15,5 × 23 cm. Nouvelle bibliothèque de droit et de jurisprudence, Lausanne 1960.

Après avoir lu le chapitre que M. Jeannot a consacré à la critique dans son livre intitulé *La notion d'« intérêts personnels » et l'écrivain*, nous n'abordons pas sans crainte le compte rendu de cet ouvrage. Serons-nous, en effet, cet « informateur objectif » que réclame l'auteur et qui donne « au public ce dont il a besoin pour alimenter ses opinions et non sa curiosité » ou ferons-nous partie de ces « tyrans » qui « abusent de leur audience » ? M. Jeannot aura en tout cas loisir d'user de ce droit de réponse qu'il analyse si bien comme étant le corollaire obligé de l'art critique. De même, si M. Jeannot rencontre quelques « plagiatés » de son œuvre dans les lignes qui vont suivre, c'est qu'il est difficile d'énoncer de manière plus heureuse qu'il ne l'a fait, et avec un humour qui ajoute à l'agrément du texte, les divers aspects d'un problème combien délicat et complexe, celui des droits et intérêts personnels. Car il s'agit, sous cette appellation, de tout ce qui permet à l'homme l'entière liberté de ses mouvements, la protection de sa sphère personnelle, la sauvegarde de son intimité la plus sacrée.

La philosophie, bien plus que le droit, doit intervenir ici pour fournir son arsenal de notions et de règles abstraites. Les principes de liberté et d'égalité, les rapports des individus et de l'Etat, le droit de personnalité, né de facteurs sociaux ou psychologiques tels que le sentiment de pudeur ou l'instinct de conservation, forment autant d'éléments auxquels il est très difficile de trouver une définition exacte ou d'assigner des limites précises. De nombreux auteurs, tant juristes que philosophes, s'y sont employés sans parvenir à découvrir une formule satisfaisante. Les juristes, en particulier, ont pensé pouvoir baser leurs doctrines sur